

26 octobre 1976

**règlementation  
d'urbanisme**

**st-adophe d'howard**

CETTE REGLEMENTATION D'UR-  
BANISME EST CONSTITUEE DE  
TROIS DOCUMENTS. UN REGLE-  
MENT DE ZONAGE, DOCUMENT  
MAITRE, UN REGLEMENT DE  
LOTISSEMENT ET UN REGLEMENT  
DE CONSTRUCTION.

## TABLE DES MATIERES

		page
<u>REGLEMENT DE ZONAGE</u>		
<u>Partie 1</u>	<u>Dispositions administratives</u>	2
Section 1	Dispositions déclaratoires	3
Section 2	Dispositions interprétatives	6
Section 3	Terminologie	10
Section 4	Inspecteur des bâtiments	24
Section 5	Contraventions et pénalités	26
Section 6	Application et permis	28
Section 7	Classification des usages	30
<u>Partie 2</u>	<u>Dispositions normatives générales</u>	36
Section 1	Marges et cours	37
Section 2	Stationnement, chargement et déchargement	42
Section 3	Usages complémentaires	47
Section 4	Normes et contraintes spéciales	51
<u>Partie 3</u>	<u>Dispositions normatives particulières</u>	54
Section 1	Normes et critères d'aménagement et d'exploitation des terrains de camping	55
Section 2	Normes sanitaires de l'environnement	59
Section 3	Stations-services et postes de distribution d'essence au détail	63
<u>Partie 4</u>	<u>Tableaux des usages et normes</u>	65
Section 1	Zones résidentielles	66
Section 2	Zones commerciales	75
Section 3	Zones publiques	79
<u>REGLEMENT DE LOTISSEMENT</u>		
<u>Partie 1</u>	<u>Dispositions administratives</u>	83
Section 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	84
Section 2	Inspecteur des bâtiments	87
Section 3	Contraventions et pénalités	88
Section 4	Application et permis	90

TABLE DES MATIERES

	page
<u>Partie 2</u> <u>Dispositions normatives</u>	95
Section 1    Dispositions applicables au tracé des rues	96
Section 2    Dispositions applicables aux terrains et aux lots	99
 <u>REGLEMENT DE CONSTRUCTION</u>	 101
<u>Partie 1</u> <u>Dispositions administratives</u>	102
Section 1    Dispositions déclaratoires et interprétatives	103
Section 2    Inspecteur des bâtiments	106
Section 3    Contraventions et pénalités	108
section 4    Application et permis	110
 <u>Partie 2</u> <u>Dispositions normatives</u>	 114
Section 1    Normes générales	115

PARTIE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## SECTION 1

## DISPOSITIONS DECLARATOIRES

## 1.1.1

Identification du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre .  
de "REGLEMENT DE ZONAGE."

## 1.1.2

But du règlement

Dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités des populations qui habitent ou qui fréquentent cette municipalité, le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le règlement a pour but de promouvoir la santé et le bien commun.

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité.

## 1.1.3

Règlements abrogés

Tous les règlements ou toutes parties de règlement régissant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains dans la municipalité, sauf l'article 3 c/ et d/ et les articles 4.5 et 6 du règlement no. 96, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont aussi abrogées, toutes autres dispositions incompatibles étant actuellement en vigueur.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

## 1.1.4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi. Le plan de zonage fait partie intégrante du règlement.

## SECTION 1

## DISPOSITIONS DECLARATOIRES

### 1.1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation de St-Adolphe d'Howard et aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### 1.1.6 Construction et terrains affectés

A l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation, doit se conformer aux exigences du présent règlement ayant trait à l'occupation proposée. De plus, tous les bâtiments et toutes les constructions existantes dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que pour des occupations permises par le présent règlement.

### 1.1.7 Zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones apparaissant au plan de zonage et identifiées par des lettres et des chiffres.

Les lettres réfèrent à la nature de la zone (résidentielle, commerciale, etc.). Les chiffres désignent la situation géographique de la zone.

### 1.1.8 Annexes

L'annexe "1" attachée au présent règlement, en fait partie intégrante.

### 1.1.9 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## SECTION 1

## DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1.10

### Amendement du règlement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de l'article 392a du Code municipal.

1.1.11

### Le règlement et les lois

Aucune partie du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada et du Québec.



## SECTION 2

## DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

### 1.2.1

#### Objet du règlement

Le présent règlement vise à réglementer l'utilisation de la propriété foncière. Il porte principalement sur les terrains et les bâtiments et vise plus particulièrement l'utilisation qui peut en être faite. Le terrain est ici compris dans le sens de propriété foncière distincte suivant le cadastre officiel de la corporation municipale de St-Adolphe d'Howard ou suivant toute subdivision approuvée par le Conseil de la corporation municipale de St-Adolphe d'Howard ou suivant toute autre description légale ou contractuelle.

### 1.2.2

#### Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés, de même nature, ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies;
- son usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre plus générique pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire;
- il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

### 1.2.3

#### Interprétation des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ces règlements conserveront leur signification habituelle.

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

### 1.2.4

#### Hors-texte

Les titres, de même que les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en sont partie intégrante. Cependant en cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

## SECTION 2

## DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

### 1.2.5

#### Limites

A moins d'indications contraires, les limites de zones et des secteurs empruntent toujours les lignes centrales des rues, des ruisseaux, des ruelles et dans d'autres cas, les limites des lots cadastraux ou autres limites apparaissant au plan de compilation cadastrale de la municipalité. Dans le cas où il arrive qu'une limite de secteur semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec ladite ligne de lot. Dans le cas où une limite de secteur ne suit pas une rue, une voie ferrée, un ruisseau ou la limite d'un lot cadastral, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée sur le plan. Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil fixera ou modifiera cette limite par règlement en procédant suivant la Loi.

### 1.2.6

#### Mesures

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont des mesures anglaises.

### 1.2.7

#### Droits acquis et usages dérogatoires

L'utilisation dérogatoire par rapport au présent règlement, d'une construction ou d'un terrain, qui aurait existée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considérée comme droit acquis.

Ce droit acquis peut continuer d'être exercé normalement.

### 1.2.8

#### Extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire, que ce soit par l'extension du terrain et/ou des bâtiments en usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou par l'érection de bâtiments quelconques, est prohibée.

Par ailleurs, si au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement un bâtiment ou un terrain n'est que partiellement utilisé à une ou des fins dérogatoires, ces usages dérogatoires ne pourront être généralisés à l'ensemble du bâtiment et/ou du terrain après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION 2

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.2.9

#### Agrandissement des bâtiments dérogatoires

Lorsqu'un usage est dérogatoire uniquement en vertu des normes d'implantation du bâtiment relatives au terrain et aux marges, ce bâtiment peut être agrandi, rénové ou restauré à la condition que l'agrandissement, la rénovation ou la restauration soit faite de façon à respecter les normes relatives aux marges ainsi que toutes les autres exigences du présent règlement, exception faite des normes relatives au terrain.

### 1.2.10

#### Fin de l'usage dérogatoire

Les droits acquis à une propriété sur un usage dérogatoire cesseraient et ne pourraient être rétablis si cet usage venait à cesser et se trouvait remplacé par un autre usage conforme au règlement pour lequel un permis aurait été accordé.

### 1.2.11

#### Reconstruction d'un bâtiment détruit

##### Règle générale

Si un bâtiment dérogatoire par sa nature ou son occupation vient à être incendié ou autrement endommagé, dans une proportion de cinquante pour cent (50%) ou plus que la valeur de l'estimation réelle, sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent règlement dans la zone ou le secteur où il est situé.

Pour les fins d'application du présent article, le calcul du pourcentage des dommages sera établi par expertise, selon les articles 416 et suivants du Code de Procédure Civile de la Province de Québec (1966).

##### Règle d'exception

Lorsqu'un usage est dérogatoire uniquement en vertu des normes d'implantation du bâtiment relatives au terrain et aux usages, ce bâtiment peut être reconstruit à la condition que la nouvelle construction respecte toutes les autres exigences du présent règlement, exception faite des normes relatives au terrain et aux marges. Toutefois, si une marge latérale minimum de 6 pieds 6 pouces ne peut être maintenue, il faudra prévoir un mur coupe-feu.

### 1.2.12

#### Terrains acquis avant l'adoption du présent règlement

Pour les cas spécifiques suivants, un permis de construction pourra être émis même si les lots sont inférieurs en superficie, en largeur et en profondeur

aux normes énoncées dans ce règlement, pourvu que l'usage prévu soit conforme par ailleurs aux dispositions du présent règlement et des autres règlements:

- les propriétaires d'un lot inscrit au rôle d'évaluation avant la date d'adoption du présent règlement;
- les propriétaires dont le terrain a fait l'objet d'un contrat notarié dont la date d'enregistrement est antérieure à la date d'adoption du présent règlement;
- les propriétaires dont le terrain a fait l'objet d'une promesse de vente sous seing privé ou notarié et dont la date d'enregistrement est antérieure à la date d'adoption du présent règlement;
- les propriétaires pouvant fournir une preuve circonstancielle (affidavit requis) que leur droit de propriété est antérieur à la date d'adoption du présent règlement et qui en auront averti la Corporation municipale dans un délai de un (1) an après l'adoption du présent règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux corporations ou aux individus propriétaires de plus de deux (2) terrains contigus à moins que les terrains n'aient été subdivisés ou qu'un projet de subdivision dûment arpenté n'ait été approuvé par le Conseil de la Corporation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

- A-1) Abri d'autos: construction couverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40% du périmètre total est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40%.
- A-2) Abri d'auto temporaire: structure amovible fermée sur au moins 2 côtés faite de matériaux légers tels que toile, bois, plastique, métal et destinée à recevoir une voiture automobile.
- A-3) Alignement de construction, ou retrait, ou recul: signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.
- A-4) Alignement de la voie publique: ligne établie par règlement, homologuée ou non, séparant la propriété privée de la voie publique, à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui. L'espace compris entre les deux lignes de rue, de part et d'autre de l'axe central, constitue l'emprise de la voie publique.
- A-5) Annexe: signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même matériau et située sur le même lot bâ-tissable que ce dernier.
- A-6) Appartement ou logement: voir logement.
- A-7) Auberge: petit hotel offrant un minimum de 6 chambres aux voyageurs.
- A-8) Auvent: signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.
- A-9) Axe central: signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'un cheminement piétonnier.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- B-1) Balcon: signifie une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou.
- B-2) Bâtiment: signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinées à abriter des personnes, des animaux et des choses. ,
- B-3) Bâtiment complémentaire: signifie un bâtiment détaché ou non, subordonné au bâtiment principal, et situé sur le même lot bâtissable que ce dernier.
- B-4) Bâtiment principal: signifie le bâtiment maître érigé sur un lot bâtissable.
- B-5) Bâtiment temporaire: signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
- C-1) Cabine: signifie une unité d'habitation détachée destinée à accueillir des occupants de passage pour une courte période.
- C-2) Camping (terrain de): terrain aménagé pour recevoir les voyageurs de passage munis de tentes ou de roulottes. On distingue:
- . les terrains de camping de passage à l'usage des voyageurs en transit. Ces terrains doivent être conformes aux conditions de l'Arrêté en Conseil no 803, 1964.
  - . les terrains de camping de séjour à l'usage des villégiateurs. Ces terrains doivent être conformes aux conditions de l'Arrêté en Conseil no 803, 1964.
- C-3) Carravanning (terrain de): voir parc de roulottes.
- C-4) Case de stationnement: signifie espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.
- C-5) Cave: signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.
- C-6) Centre d'achat: signifie complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- C-7) Chalet: signifie une résidence occupée pendant l'été seulement.
- C-8) Cheminée: signifie un puits vertical en maçonnerie, en métal ou en béton armé engageant un ou plusieurs conduits de fumée.
- C-9) Cinéma: signifie une salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférences).
- C-10) Ciné-parc: désigne tout terrain où le public peut assister à des représentations cinématographiques.
- C-11) Cloison portante: signifie une cloison portant une charge autre que son propre poids.
- C-12) Commerce: signifie l'échange de biens et de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange. (Voir classification article 2.1.29)
- C-13) Conduit de fumée: signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.
- C-14) Conseil: signifie le conseil de la corporation municipale de St-Adolphe d'Howard.
- C-15) Constructeur: signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.
- C-16) Construction: signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui et par extension une structure ainsi assemblée.
- C-17) Construction hors-toit: construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).
- C-18) Contigu: se dit d'un bâtiment uni par deux (2) côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.
- C-19) Corporation: signifie la corporation municipale de la municipalité.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- C-20) Cour arrière: espace à ciel ouvert entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot.
- C-21) Cour avant: espace à ciel ouvert compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur du lot.
- C-22) Cour latérale: espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et la façade latérale du bâtiment principal et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale.
- D-1) Demi-étage: l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins sept pieds et demi (7'-6") n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.
- D-2) Densité brute: la "densité brute de logement" est donnée par le nombre total de logements divisé par le nombre total d'acres de terrain compris à l'intérieur du périmètre bâti.
- D-3) Densité nette: la "densité nette de logement" est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévu sur une acre de terrain affectée spécifiquement à l'habitation.
- D-4) Dépendance: bâtiment complémentaire.
- D-5) Dérogatoire: non conforme au présent règlement.
- D-6) Duplex jumelé: signifie un bâtiment isolé comprenant quatre logements unifamiliaux superposés par couples et pourvus d'entrées séparées.
- D-7) Duplex simple: signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées.
- E-1) Ecurie privée: signifie bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.



## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- E-2) Ecurie publique ou commerciale: signifie toute écurie autre qu'une écurie Privée.
- E-3) Edifices publics: signifie les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de Sécurité dans les Edifices publics, S.R.Q. 1964, chapitre 149, article 2: les églises, les chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, maisons de logement de dix chambres ou plus, clubs, cabarets, cafés-concerts, musichalls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunion publique, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret, ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres endroits similaires.
- E-4) Enseigne: le mot "enseigne" désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui
- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
  - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et
  - est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- E-5) Entrepôt: signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets commerciaux quelconques.
- E-6) Escaliers de secours: une ou plusieurs volées de marches et paliers se conformant à la Loi de la Sécurité des Edifices publics, S.R.Q. 1941 et ses amendements,
- E-7) Etablissement: signifie entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.
- E-8) Etablissement d'assistance: signifie les établissements offrant abri, refuge ou traitement aux malades, aux blessés et aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins par raison d'âge, d'infirmité ou d'indigence.
- E-9) Etablissement de détention: signifie un établissement où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.
- E-10) Étage: partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas compris comme étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.
- F-1) Façade principale d'un bâtiment: la partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots d'angle.
- F-2) Fondations: signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis.
- G-1) Galerie: signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

G-2) Garage privé: signifie un bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules-moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

H-1) Habitation: signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale: signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Habitation unifamiliale (genre bungalow): signifie une habitation unifamiliale isolée n'ayant pas plus d'un étage.

Habitation unifamiliale (genre split level): signifie une habitation unifamiliale dont les planchers sont à niveaux décalés.

Habitation unifamiliale jumelée: signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Habitation en rangée ou contigue: habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des maisons adjacentes, l'ensemble formant une bande continue; les habitations de chacune des extrémités sont considérées comme des habitations en rangée.

Habitation bifamiliale: signifie une habitation comprenant deux logements.

Habitation multifamiliale: signifie un bâtiment d'au moins deux étages, comprenant plus de deux logements.

H-2) Hauteur du bâtiment (en étages): signifie le nombre d'étages entre le toit et le rez-de-chaussée.

H-3) Hauteur du bâtiment (en pieds): signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

H-4) Hauteur d'une enseigne: la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- H-5) Hôtel, motel: signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.  
Tous les services principaux sont groupés et exercés à l'intérieur d'un même bâtiment muni d'une entrée commune. Les hôtels sont pourvus d'une cuisine et d'une salle à manger. On doit y retrouver un minimum de 20 chambres.
- I-1) Ilot: signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.
- I-2) Industrie: signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.
- I-3) Industrie insalubre: signifie les industries déclarées telles par le ministre de la santé ou par règlement municipal.
- I-4) Inspecteur des bâtiments: signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.
- I-5) Installation septique: ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du Service de l'Hygiène du Milieu du ministère de l'Environnement de la municipalité.
- I-6) Isolé: se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
- J-1) Jumelé: se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois autres murs extérieurs.
- L-1) Logement: unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.,
- L-2) Lot: fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- L-3) Lot bâtissable: signifie un lot ou plus d'un lot servant ou ne devant servir 'qu'à un usage principal.
- L-4) Lot de coin ou lot d'angle: signifie un lot bâtissable situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.
- L-5) Lot intérieur: signifie un lot bâtissable autre qu'un lot de coin.
- L-6) Lot, largeur de: signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas.
- L-7) Lot, ligne arrière du: signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot bâtissable à une ruelle ou à un lot aboutant.
- L-8) Lot, ligne avant de: signifie la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue.
- L-9) Lot, lignes de: signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins.
- L-10) Lot, profondeur de: signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.
- L-11) Lot transversal: signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.
- L-12) Lotissement: signifie la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots à bâtir.
- M-1) Magasin ou commerce: signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.
- M-2) Maire: signifie le maire de la corporation.
- M-3) Maison de chambre: signifie un bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont limitées.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

M-4) Maison de pension: signifie un bâtiment ou partie d'un bâtiment, dans lequel en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.

M-5) Maison mobile: une habitation occupée comme logement permanent, fabriquée à l'usine et transportable qui offre des normes d'espace sensiblement (1) égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle (normes résidentielles 1970), conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

(1) Il est permis de réduire certaines dimensions et superficies minimales de plancher, le réduit chauffé ainsi que les dimensions des planchers et des portes, à condition que la superficie des pièces permette de contenir le mobilier nécessaire tout en laissant des espaces libres suffisants; que l'entreposage puisse se faire ailleurs que dans la maison elle-même et que l'espace réservé à la circulation et aux ouvertures soit suffisant pour permettre le déplacement du mobilier et des appareils.

M-6) Maisons mobiles (Parc de): un terrain aménagé pour maisons mobiles ne possédant pas de plan de lotissement enregistré, appartenant à un seul propriétaire et administré par lui ou un employé. On peut y louer un lot seulement ou un lot comprenant une maison mobile. C'est à la direction du parc qu'il incombe, à titre de propriétaire responsable, d'entretenir les chemins du parc, les services sous-terrains ainsi que les aires et bâtiments communs, et d'assurer l'administration générale du parc, y compris le déneigement, l'enlèvement des ordures, etc.

M-7) Maisons mobiles (lotissement pour):

- a) pourvu d'une direction: un terrain aménagé pour maisons mobiles, dont le lotissement est enregistré et dont les lots peuvent être acquis en copropriété ou loués à bail et où il incombe à la direction d'entretenir les rues ou chemins en bordure des lots, les services souterrains, les aires et les bâtiments communs, et de voir à la gestion générale du parc.
- b) sans direction: un terrain aménagé pour maisons mobiles, dont le lotissement est enregistré et dont les lots peuvent être acquis en propriété libre ou loués à bail et où il incombe à la municipalité en cause d'entretenir les rues ou chemins en bordure des lots et d'enlever la neige ainsi que les ordures ménagères.

M-8) Marina: port de plaisance.

M-9) Manufacture: signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque.

M-10) Marge de recul arrière: prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la largeur minimum de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière du lot.

M-11) Marge de recul avant: prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la largeur minimum de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du lot.

M-12) Marges de recul latérales: prescription de la réglementation par zone ou par secteur, établissant la largeur minimum des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimum pour les deux cours. Le minimum pour un côté établit la dimension minimum de la plus petite des deux cours.

M-13) Marquise: auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron pour garantir de la pluie.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- M-14) Modification: signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.
- M-15) Mur mitoyen: signifie un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.
- M-16) Mur coupe-feu ou pare-feu: signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destinés à empêcher la propagation du feu.
- O-1) Occupation mixte: signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maisons de rapport ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.
- P-1) Parc: signifie une étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée pour la promenade ou le repos.
- P-2) Parc de roulottes: parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
- P-3) Passage piétonnier: passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
- P-4) Pente: rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
- P-5) Plan de lotissement: signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.
- P-6) Poste d'essence: signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.
- P-7) Profondeur d'un lot: ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou les lignes arrière. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.
- R-1) Remorque: véhicule utilitaire servant au transport de biens ou de marchandises; monté sur roue et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.



## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

- R-2) Réparation: signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
- R-3) Rez-de-chaussée: signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol. ,
- R-4) Roulotte: signifie un véhicule, immobilisé. ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule.
- R-5) Roulottes (Parc de): terrains spécialement aménagés pour recevoir les voyageurs munis de roulottes. On distingue: •
- les parcs de roulottes de passage
  - les parcs de roulottes de séjour.
- R-6) Rue: signifie une voie publique approuvée par résolution du conseil en accord avec les dispositions de la loi.
- R-7) Ruelle: signifie une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue.
- R-8) Rues, intersection de: signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.
- R-9) Rue, largeur de: signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue, ou le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rues opposées.
- R-10) Rue, ligne de: signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.
- S-1) Serre privée: bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinés à la vente.
- S-2) Sous-sol: signifie un étage, ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

S-3) stationnement:

unité de stationnement: superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule-automobile (200 pi.ca.)

espace de stationnement: superficie équivalente utilisée pour établir le nombre d'unités de stationnement pouvant être aménagés sur un terrain de stationnement. Cq.t espace inclut en plus de l'unité de stationnement une partie des espaces de manoeuvre et de circulation interne.

terrain de stationnement: terrain en partie de terrain public ou commercial principalement affecté au stationnement.

S-4) Superficie d'un bâtiment: signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plate-formes de chargement, à ciel ouvert.

S-5) Superficie d'une enseigne: la superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce. Lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Lorsqu'une enseigne lisible sur les deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas vingt-quatre (24) pouces. Si, d'autres parts, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

T-1) Triplex: signifie un bâtiment isolé comprenant 3 logements unifamiliaux répartis sur 2 étages et pourvus d'entrées séparées.

U-1) Usage: la fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

U-2) Usage accessoire domestique: usage non forcément complémentaire, mais partiel d'une habitation ou d'un logement par son occupant résident pour des fins professionnelles, artisanales ou pour affaires personnelles.

## SECTION 3

## TERMINOLOGIE

U-3) Usage complémentaire: tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires, ceux-ci sont considérés comme tel par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

U-4) Usage dérogatoire: signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

V-1) Véranda: galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

V-2) Voie publique: toute voie de communication ou tout espace réservé par la corporation ou lui ayant été cédé pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Z-1) Zonage: signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

Z-2) Zone: signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

## SECTION 4

## INSPECTEUR DES BATIMENTS

### 1.4.1

#### Inspecteur des bâtiments

Un officier municipal ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions d'Inspecteur des bâtiments avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'administration du présent règlement, de même que des règlements de lotissement et de construction.

### 1.4.2

#### Nomination de l'Inspecteur

La nomination de l'Inspecteur des bâtiments et son traitement sont fixés par résolution du Conseil. En aucun cas, le traitement de l'Inspecteur des bâtiments ne pourra être versé par un virement de fonds perçu à titre d'honoraires pour l'émission des permis de construction ou de lotissement.

### 1.4.3

#### Inspecteurs-adjoints

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'Inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

### 1.4.4

#### Visites de l'Inspecteur

L'Inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses fonctions a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation du présent règlement.

### 1.4.5

#### Administration des permis

L'Inspecteur des bâtiments est l'officier chargé de la délivrance des permis. Sur réception d'une demande de permis dûment remplie, il doit d'abord en accuser réception puis s'assurer que le dossier de la demande est complet, sinon exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire, ensuite étudier la conformité de la demande avec les dispositions du présent règlement et, enfin, faire rapport au Conseil sur cette conformité, sous forme d'un permis portant sa signature si la demande lui semble conforme, sinon sous forme d'un exposé écrit des raisons qui rendent la demande non conforme.

1.4.6

Pouvoirs et devoirs

L'Inspecteur des bâtiments a le pouvoir et le devoir de:

- a) interdire tout ouvrage n'ayant pas la solidité voulue;
- b) empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements.

et ce, selon les procédures prescrites par la Loi.

## SECTION 5

## CONTRAVENTIONS ET PENALITES

## 1.5.1

Contraventions au présent règlement

- a) Lorsque quiconque contrevient au présent règlement, l'officier désigné doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, par lettre recommandée ou signifiée, et l'enjoindre de se conformer au règlement.
- b) L'officier peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.
- c) Dans les cas d'extrême urgence où une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à l'avis susdit, l'officier doit faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.
- d) Dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de dix (10) jours à l'avis susdit, l'officier doit faire un rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.
- e) Sur résolution à cet effet, le conseil peut intenter pour et au nom de la municipalité des procédures judiciaires contre le contrevenant, en vue de l'enjoindre de se conformer au présent règlement.

## 1.5.2

Amendes et emprisonnement

- a) Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas cent dollars (\$100.00); à défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce dans les quinze (15) jours après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, au plus d'un (1) mois, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Dans le cas d'une corporation, à défaut de paiement de l'amende et des frais, et ce, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, il y aura saisie-confiscation de tous les biens de ladite corporation pour payer l'amende et les frais.

- b) Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.
- c) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- d) La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la loi des poursuites sommaires du Québec et ses amendements.

## SECTION 5

## CONTRAVENTIONS ET PENALITES

### 1.5.3

#### Recours au droit civil ou pénal

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, tous autres recours de droit civil ou pénal appropriés.

## SECTION S

## APPLICATION ET PERMIS

## 1.6.1

Permis de lotissement

Quiconque a l'intention de présenter un projet de subdivision, redivision, modification ou annulation au plan et au livre de renvoi officiels, doit obtenir, au préalable, de la municipalité un certificat d'approbation, dit "permis de lotissement" et ce, conformément aux dispositions du Code civil et du Chapitre 320 des S.R.Q. 1964, ainsi qu'aux dispositions de la loi relative aux rues publiques, Chapitre 242 des S.R.Q. 1964 et/ou de leurs amendements et à toute autre loi provinciale s'appliquant à la matière, que le projet comprenne des voies publiques ou non, et que ces voies soient privées ou éventuellement publiques.

L'obtention du permis de lotissement se fait en suivant les étapes décrites au règlement de lotissement.

## 1.6,2

Permis d'occupation

Quiconque désire utiliser ou occuper un terrain ou une construction doit, au préalable, obtenir de la municipalité un "permis d'occupation".

Ce permis d'occupation doit être obtenu antérieurement à:

- a) Toute occupation d'un bâtiment ou de toute partie de celui-ci après la construction, la démolition ou la réfection de ce bâtiment ou d'une partie de celui-ci, ou
- b) Tout changement dans la catégorie d'occupation de tout bâtiment ou partie de celui-ci.

## 1.6.3

Permis de construction

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, déplacer ou démolir une construction ou aménager un terrain doit, au préalable, obtenir de la municipalité, un permis à cet effet selon les dispositions du règlement de construction, du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Il est interdit à quiconque d'entreprendre ou de poursuivre des travaux, à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis à cette fin.



## SECTION 6

## APPLICATION ET PERMIS

### 1.6.4 Coût des permis

Le coût des permis de lotissement d'occupation et de construction est établi par règlement par le conseil municipal.

### 1.6.5 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis requis.

## SECTION 7

## CLASSIFICATION DES USAGES

## 1.7.1

Intention

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont groupés selon leur compatibilité quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation.

## 1.7.2

Nomenclature

Ces groupes sont les suivants:

- les usages résidentiels (groupe A)
- les usages commerciaux (groupe C)
- les usages de services hôteliers (groupe H)
- les usages de services récréatifs (groupe R)
- les usages publics (groupe P)
- les usages industriels (groupe I)

## 1.7.3

Le groupe habitation

Dans le groupe habitation, sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent, ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

a) Catégorie 1: les résidences unifamiliales (A-1)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles ne contenant qu'un seul logement.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës.

Les habitations unifamiliales contiguës dont un accès donne sur un corridor ou sur un passage intérieur sont considérées comme faisant partie de cet usage, à condition que chacun des logements possède une cour privée qui lui soit directement accessible.

## SECTION 7

## CLASSIFICATION DES USAGES

### b) Catégorie 2: les résidences bi-tri-familiales (A-2)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles contenant deux (2) ou trois (3) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës.

### c) Catégorie 3: les résidences multifamiliales (A-3)

Sont de cet usage, les habitations contenant plus de trois (3) logements.

### d) Catégorie 4: les résidences mixtes (A-4)

Sont de cet usage, les habitations situées dans le, même bâtiment qu'un .commerciaux incluant:

- le logis du propriétaire ou du gardien attitré de l'établissement commercial permis dans le secteur, sujet aux dispositions du présent règlement concernant l'usage résidentiel.
- les maisons d'appartement du type "bachelor" ou "plain-pied" situées à un étage supérieur d'un commerce permis dans le secteur.

Cet usage n'est permis qu'avec les usages commerciaux de catégories C-1, C-2 et C-4.

#### 1.7.4

### Le groupe commercial

Les usages commerciaux incluent tous les établissements et endroits faisant l'échange de services ou de biens, à l'exclusion des services récréatifs et des services hôteliers dont la nature exige une classification propre.

### a) Catégorie 1: Les commerces de services locaux (C-1)

Petits magasins général aptes à satisfaire les besoins quotidiens de leur voisinage et dispensant des biens de consommation courants tels que dépanneurs, tabagie, etc.

### b) Catégorie 2: Les commerces de détail (C-2)

Classe 1: les magasins de biens de consommation tel qu'épiceries, boucheries, etc.

Classe 2: les magasins de biens d'équipements tel que merceries, quincailleries, mobiliers, etc. et autres établissements similaires.

c) Catégorie 3: Les commerces de gros (C-3)

Etablissements d'entreposage, de distribution et de vente de produits aux détaillants, incluant les bureaux de vente.

d) Catégorie 4: Les commerces de services professionnels et personnels (C-4)

Les établissements destinés à l'échange de services tels: les études professionnelles (avocats, notaires, ingénieurs, etc.) les agents d'affaires, les salons de coiffure, les nettoyeurs, les postes de taxis, etc.

e) Catégorie 5: Les services commerciaux et industriels (C-5)

Les établissements offrant des services à l'individu ou à l'industrie de type: menuiserie, plomberie, soudure, peinture, plâtrage, huile de chauffage, etc.

f) Catégorie 6: Les commerces de services routiers (C-6)

Les établissements servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien des véhicules automobiles, à l'exclusion des cimetières d'automobiles, les établissements accessoires reliés à l'automobile, tels les restaurants avec service à l'automobile, les comptoirs de vente en bordure des routes.

## 1.7.5

Les usages de services hôteliers

Ces usages comprennent les établissements offrant aux voyageurs le logement, la nourriture ainsi que des services récréatifs complémentaires. On y distingue cinq catégories fonctionnelles.

a) Catégorie 1: Les services hôteliers proprement dits (H-1)

Les établissements hôteliers (hôtels, auberges, motels, etc.) à l'exception des parcs de camping et de caravanning.

b) Catégorie 2: Les services hôteliers mixtes (H-2)

Les établissements hôteliers (hôtels, auberges, motels, etc.) incluant les parcs de camping et de caravanning et leurs utilisations complémentaires.

c) Catégorie 3: Les services hôteliers dotés d'activités récréatives (H-3)

Les établissements hôteliers (hôtels, auberges, motels, etc.) incluant les parcs de camping • et de caravanning et dotés d'activités récréatives extensives de catégorie 3 (REC-3).

d) Catégorie 4: Les services hôteliers complémentaires H-4

Les établissements commerciaux, offrant des services intérieurs ou extérieurs occupant des superficies réduites, tels: bars, tavernes, discothèques, bar-terrasses, cabarets, salles de danse, bars-salons, etc.

e) Catégorie 5: Les restaurants (H-5)

Les établissements commerciaux offrant à l'intérieur des repas moyennant paiement.

1.7.6

Les usages de services récréatifs

La classification des services récréatifs inclut tous les établissements et usages offrant des services de type commercial ou non ayant trait aux loisirs, à la culture et aux sports. On y distingue trois catégories.

a) Catégorie 1: Les services récréatifs intensifs intérieurs (R-1)

Les établissements offrant des services récréatifs s'exerçant de façon intensive à l'intérieur d'un bâtiment, tels: salles de quilles, curling, arénas, théâtres, etc.

b) Catégorie 2: Les services récréatifs intensifs extérieurs (R-2)

Les établissements offrant des services récréatifs s'exerçant de façon intensive à l'extérieur tels: mini-golfs, plages commerciales, marinas, etc.

c) Catégorie 3: Les services récréatifs extensifs (R-3)

Les établissements offrant des services récréatifs s'exerçant de façon extensive à l'extérieur, tels: golfs, pentes de ski, terrains d'équitation, pistes de motoneige, ciné-parcs, etc.

1.7.7

Les usages publics

Ils comprennent les établissements appartenant à un organisme public, semi-public ou privé, mais à but non lucratif, affectés à des fins communautaires

## SECTION 7

## CLASSIFICATION DES USAGES

d'ordre civil, culturel ou cultuel, charitable ou hospitalier, sportif ou récréatif, administratif ou d'utilité publique.

En fonction des types de services qu'ils offrent les établissements publics sont divisés en trois catégories.

a) Catégorie 1: Les services publics ouverts au public (P-1)

Les services publics ouverts au public en général offrant des services tels que: parcs, terrains de jeux, bibliothèque municipale, Hôtel de Ville, hôpitaux, écoles, etc.

b) Catégorie 2: Les services publics non accessibles au public (P-2)

Les services publics non ouverts au public et offrant un service d'ordre technique, tels que: garage municipal, caserne de pompiers, etc.

c) Catégorie 3: Les établissements publics d'accès limité à leurs membres

Les établissements offrant un service public particularisé et limité à leurs membres tels que: colonies de vacances, maison de retraite, camps de vacances, écoles d'été, etc.

## 1.7.8

Les usages industriels

Ces usages regroupent les établissements affectés à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, à l'emballage, au conditionnement et à la manutention de biens ou de produits de consommation ou d'équipement. On y distingue trois catégories fonctionnelles.

a) Catégorie 1: Les établissements industriels intensifs (I-1)

Les établissements dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériau, ou matériel, n'est laissé à l'extérieur du bâtiment, qui ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature, perceptibles aux limites du terrain où ils se trouvent situés.

b) Catégorie 2: Les établissements industriels nécessitant une zone de protection (I-2)

Les établissements répondant aux conditions des établissements de catégorie 1, sauf pour ce qui est du bruit dont l'intensité peut être égale à l'intensité

moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation mesurée en décibels aux limites du terrain et sauf pour ce qui est des fumées dont l'opacité peut atteindre celle du no 1 de la Ringleman Chart du United States Bureau of Mines, et même celle du no 2 pour une période inférieure à 5 minutes par demi-heure.

e) Catégorie 3: Les établissements industriels .extensifs (I-3)

Les établissements répondant aux conditions des établissements de catégorie 2, sauf pour ce qui est des marchandises, matériau ou matériel, qui pourront être laissés à l'extérieur du bâtiment principal.

## PARTIE 2 - DISPOSITIONS NORMATIVES GENERALES



## 2.1.1

Marges de recul avant

- a) Règle générale: Le règlement prévoit, dans la majorité des cas, un espace obligatoire entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction. Cet espace constitue la cour avant. La largeur des marges ainsi créées est déterminée pour chaque cas dans les dispositions particulières à chaque zone, celles-ci sont cependant assujetties aux dispositions du présent article.

- b) Règles particulières:

Terrains d'angle et terrains transversaux - règle générale:

Sur les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges de recul prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Terrain d'angle - règle d'exception:

Sur un terrain d'angle existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la largeur serait telle qu'il ne serait pas possible d'observer l'une des marges de recul prescrites tout en observant les exigences relatives aux marges latérales, une marge latérale plus étroite pourra être autorisée par le Conseil, sur demande à cet effet, pourvu qu'aucune de ces marges ne soit moindre que la moitié de chacune des marges autrement exigées.

- c) Exception à la règle générale: Dans les zones résidentielles où plus de 25% d'une rue bordant un flot est déjà construit au-delà ou en deça de la marge prescrite par le règlement, la marge pour toutes les nouvelles constructions correspondra à la moyenne entre les marges des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et celle fixée par celui-ci.

## SECTION 1

## MARGES ET COURS

## 2.1.2

Marges de recul latérales

a) Règle générale: Le règlement prévoit dans la majorité des cas un espace obligatoire entre la ligne latérale du bâtiment et la ligne de lot parallèle à celle-ci. La largeur des marges ainsi créées est déterminée pour chaque cas dans la réglementation par zone. Ces dispositions sont cependant assujetties aux dispositions du présent règlement.

b) Règles particulières:

Marge latérale adjacente à une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une ligne de transport d'énergie électrique, elle doit être d'au moins cinquante (50) pieds de largeur moyenne dans le cas d'une habitation et de cent (100) pieds dans le cas d'une maison d'enseignement et d'un établissement de service hôtelier.

Marge latérale adjacente à une limite de zone:

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à la limite de séparation de deux zones d'habitation, la plus grande des largeurs de marges latérales prescrites pour chacune des deux zones est applicable aux deux zones, du côté des limites de séparation.

## 2.1,3

Marges de recul arrière

a) Règle générale: Le règlement prévoit dans la majorité des cas un espace obligatoire entre l'alignement arrière de la construction et la limite arrière du lot, lequel est déterminé pour chaque cas dans la réglementation par zone. Cet espace constitue la cour arrière.

Ces dispositions sont cependant assujetties aux dispositions du présent article.

b) Règles particulières:Marges arrière adjacente à une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension

Lorsqu'une cour arrière est adjacente à une ligne de transport d'énergie électrique, sa profondeur moyenne doit être d'au moins cent (100) pieds dans le cas d'une habitation et de deux cents (200) pieds dans le cas d'une maison d'enseignement et d'un service hôtelier.

c) Marge arrière sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau

La marge de recul de tout bâtiment construit en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau est fixée à un minimum de quarante (40) pieds du niveau moyen des eaux.

Dans les cas où le respect de cette marge ne permettrait pas l'aménagement d'un système adéquat d'épuration des eaux usées tout en respectant cette marge, celle-ci pourra être réduite de moitié avec l'autorisation du conseil de la municipalité.

2J1.4

Cour avanta) Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction; ou construction accessoire, ou projection, ou partie d'icelle ne peut être édiflée dans la cour avant.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant, les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à gaz.

b) Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique:

- les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas cinq (5) pieds.
- les fenêtres en baie et les cheminées d'un maximum de huit (8) pieds de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2) pieds.
- les marquises d'une profondeur maximale de six (6) pieds dans les zones résidentielles et de dix (10) pieds dans les autres zones.

## SECTION 1

## MARGES ET COURS

- une construction souterraine sans que l'accès à cette construction soit dans la marge de recul.
- les accessoires, en surface du sol, de réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction, poteaux; la hauteur de ces accessoires ne devra pas toutefois excéder cinq (5) pieds
- certains usages complémentaires, les espaces de stationnement, les aménagements paysagistes comme les clôtures, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.

## 2.1.5

Cour latéralea) Règle générale

Aucun usage ,n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction ou construction accessoire ou projection ou partie d'icelle ne peut être édiflée danà la cour latérale.

b) Exceptions à la règle générale

- les perrons, escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur et les avant-toits.
- les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas quatre (4) pieds.
- les fenêtres en baie et les cheminées d'un maximum de huit (8) pieds de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas deux (2) pieds.
- les marquises d'une profondeur maximale de quatre (4) pieds dans les zones résidentielles et de six (6) pieds dans les autres zones.
- une construction souterraine.
- les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bombonnes à gaz.
- certains usages complémentaires comme les espaces de stationnement, les aménagements paysagistes, les clôtures, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.

## 2.1.6

### Cour arrière

#### a) Usages permis dans les cours arrières

Sont permis dans les cours arrières:

- usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.
- usages énumérés aux paragraphes 2.1.5 b et 2.1.6 b.

#### b) Habitations à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment, c'est-à-dire, qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot. Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

## SECTION 2

## STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

2.2.1 Stationnement hors-rue obligatoire

Un permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent règlement.

2.2.2 Unités de stationnement

Une unité de stationnement doit, avoir une superficie minimum de 200 pieds carrés (10 x 20), mais un espace de stationnement doit avoir une superficie équivalente à un minimum de 300 pieds carrés par unité de stationnement y compris les espaces de manoeuvre et de circulation interne.

2.2.3 Stationnement intérieur

Un espace de stationnement peut être pris à l'intérieur soit à la cave, au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Il peut aussi être pris en annexe du bâtiment principal à condition d'être isolé de ce bâtiment par des cloisons coupe-feu. Il peut aussi être pris dans un bâtiment accessoire.

2.2.4 Terrains et garages de stationnement publics

Un espace de stationnement peut également être situé soit à l'extérieur sur un terrain distinct principalement affecté à cette fin ou terrain de stationnement public ou commun, commercial ou non, soit à l'intérieur d'un bâtiment principalement affecté à cette fin ou garage de stationnement public ou commun, commercial ou non.

Dans les zones commerciales, pareils terrains et garages de stationnement peuvent tenir lieu d'espaces de stationnement pour les établissements qui ne pourraient aménager d'espace de stationnement réglementaire sur le terrain qu'ils occupent, à condition qu'ils n'en soient pas éloignés de plus de 250 pieds et que ces espaces soient réservés et garantis par acte notarié.

2.2.5 Accès aux terrains de stationnement

Tout terrain de stationnement doit être placé à au moins 5 pieds de l'alignement de la voie publique. Il doit être isolé de cette voie et communiquer avec elle seulement par des accès spécifiques de 10 pieds de largeur minimum dans le cas d'une entrée et d'une sortie séparées, et de 24 pieds de largeur maximum dans le cas d'une entrée et d'une sortie commune. Tout accès de la rue à un terrain de stationnement doit être placé à au moins 30 pieds de la plus proche intersection.

## 2.2.6

Aménagement des terrains de stationnement

Tout terrain de stationnement de plus de 10 unités utilisé le soir devra être pourvu d'un système d'éclairage. Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain ne sera permis sur les terrains de stationnement. Ceux-ci devront par ailleurs être bien drainés et aménagés de façon à éviter toute poussière.

Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation sauf mineure ou urgente ne seront permis dans les terrains de stationnement.

Dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public serait adjacent à un terrain occupé à des fins résidentielles, il devrait être entouré d'une clôture pleine ou d'une haie dense ou d'un mur solide du côté adjacent audit terrain.

## 2.2.7

Nombre de cases requisesa) Habitations

- A-1: Une (1) unité de stationnement par unité d'habitation, maximum de trois (3) pour les habitations isolées et deux (2) pour les autres.
- A-2: Une (1) unité de stationnement par unité d'habitation maximum de deux (2) par unité.
- A-3: Une (1) unité de stationnement par unité d'habitation, maximum de 1.5 par unité.
- A-4: Une (1) unité de stationnement par unité d'habitation.

b) Commerces

- C-1: Trois (3) unités de stationnement
- C-2: Classe 1: Une (1) unité de stationnement par 300 pieds carrés de plancher. Pour plus de 5,000 pieds carrés de plancher, l'unité de stationnement par 200 pieds carrés de plancher.  
  
Classe 2: Une (1) unité de stationnement par 600 pieds carrés de plancher. Pour plus de 5,000 pieds carrés 1 unité par 300 pieds carrés de plancher.
- C-3: Une (1) unité de stationnement par cinq (5) employés, plus toutes les unités nécessaires pour garer les véhicules des employés.

## SECTION 2

## STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

- C-4: Etudes professionnelles: une (1) unité par 300 pieds carrés de plancher.  
Cliniques médicales et cabinet de consultation: trois (3) unités par médecin.  
Salons mortuaires: une (1) unité par 100 pieds carrés de plancher.  
Banques et bureaux: une (1) unité par 400 pieds carrés de plancher.  
Autres activités non mentionnées: une (1) unité par 400 pieds carrés de plancher avec un minimum de une.
- C-5: Une (1) unité par employé plus 1 unité par 800 pieds carrés de plancher.
- C-6: Trois (3) unités de stationnement.

Note: pour les usages mixtes commerce-habitation, le nombre d'espaces de stationnement doit satisfaire la somme des normes minima pour le commerce et l'habitation prévue pour la zone.

Dans le cas de bâtiments à usages multiples ou des usages complémentaires, le calcul des unités de stationnement se fait en comptant chaque usage comme distinct et en lui attribuant le nombre d'unités prescrit par le règlement.

c) Services hôteliers

- H-1: Une (1) unité de stationnement par chambre. De plus, si l'établissement contient une salle de réunion, un bar, un restaurant ou salle à manger, un club de nuit, etc., le calcul des unités de stationnement se fait en comptant chaque usage comme distinct et en lui attribuant le nombre d'unités prescrit par le règlement.
- H-2: Les établissements hôteliers: idem à H-1  
Les parcs de camping et de caravanning: une (1) unité de stationnement par emplacement plus une (1) unité par cinq emplacements pour les visiteurs.  
Les casse-croûte: 4 unités de stationnement.
- H-3: idem à H-2  
Les golfs: 4 unités de stationnement par trou. Les pentes de ski: un minimum de cinquante (50). Les usages non mentionnées: le nombre d'unités est fixé par le Conseil en tenant compte des exigences du présent paragraphe pour un usage comparable.
- H-4: Les bars, les tavernes, les discothèques, etc.: une (1) unité de stationnement par 4 sièges.
- H-5: Les restaurants: une (1) unité de stationnement par 4 sièges.



d) Services récréatifs

R-1: Salles de quilles: Une (1) unité de stationnement par deux (2) allées.  
 Théâtres et cinémas: Une (1) unité de stationnement par cinq (5) sièges.  
 Arénas: Une (1) unité de stationnement par quatre (4) sièges plus une (1) unité de stationnement pour 400 pieds carrés de salle sans sièges fixes.

R-2: Minigolfs: Une (1) unité de stationnement par trou de golf.  
 Plages commerciales: Une (1) unité de stationnement par dix (10) pieds linéaires de plage.  
 Marinas: Une (1) unité de stationnement par emplacement au quai.

R-3: Golfs: 4 unités de stationnement par trou..  
 Pentes de ski: un minimum de cinquante (50) unités.

Note: pour tous les usages non mentionnés le nombre d'unités est fixé par le conseil en tenant compte des exigences du présent règlement.

d) Industrie

Une unité de stationnement par 500 pi.ca. de plancher ou par 2 employés, le plus grand prévalant.

## 2.2.8

Espaces de chargement et déchargement

Pour les usages commerciaux, de services hôteliers et industriels, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les dispositions du présent article:

a) Commerces

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'établissement desservi.

Superficie de plancher	Nombre d'emplacements (15' x 25')
moins de 15,000 pi.ca.	1
15,000-45,000 pi.ca.	2

## SECTION 2

## STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

b) Services hôteliers

Superficie de plancher	Nombre d'emplacements (15' x 25')
5,000 à 15,000 pi.ca.	1
plus de 15,000	2

c) Industriels

Superficie de plancher	Nombre d'emplacements (15' x 25')
3,500 à 40,000 pi.ca.	1
40,001 à 80,000 pi.ca.	2
80,001 et plus	3

2.2.9 Rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne pourront commencer leur pente en deçà de vingt pieds (20') de la chaîne de rue ou de trottoir existant ou projeté. Les rampes doivent déboucher en deçà de soixante-quinze (75) pieds de l'intersection de deux lignes de rue.

2.2.10 Nécessité de fournir un plan

Les plates-formes de chargement ou de déchargement nécessaires aux fonctions des établissements de ces zones devront être prévues et indiquées, ainsi que les allées d'accès, sur le plan d'implantation du ou des établissements lorsque celui-ci est soumis à l'Inspecteur des bâtiments pour approbation.

2.2.11 Chargement sur rue

Il n'est en aucune façon permis d'effectuer le chargement et déchargement de camions sur la voie publique.

2.2.12 Chargement en façade

Aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne pourra être située sur les façades principales des établissements.

2.2.13 Chargement sur les côtés latéraux donnant sur une rue

Toutefois, ces installations pourront être situées sur les côtés latéraux donnant sur une rue, pourvu que la plate-forme soit implantée à un minimum de trente (30) pieds de la ligne de rue et qu'un aménagement paysagiste adéquat en bordure de la rue serve de barrière visuelle.

## 2.3.1

Usages complémentaires

Nonobstant certaines règles particulières prévues au présent règlement, les marges de recul avant, arrière et latérales peuvent être utilisées pour des fins qui agrémentent l'usage principal ou qui lui sont complémentaires. Ces usages peuvent avoir ou non la forme d'un bâtiment.

## 2.3.2

Bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires, détachés du bâtiment principal, garages privés, remises, hangars, ateliers et autres dépendances, ne devront jamais occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain. Ils ne devront jamais servir à l'habitation. Sauf les cas prévus par le règlement, ces bâtiments devront être placés à au moins 10 pieds du bâtiment principal, et à au moins 3 pieds des lignes latérales et arrière des terrains, sur lesquels ils ne devront avoir aucune ouverture; en cas de construction conjointe, les bâtiments complémentaires pourront être placés à la ligne mitoyenne. Les bâtiments complémentaires ne devront jamais avoir plus d'un étage ou une hauteur équivalente ne dépassant pas 15 pieds. Ils ne devront jamais servir à abriter des animaux ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage.

## 2.3.3

Usage accessoire domestique

Toutes les habitations peuvent avoir des usages complémentaires à l'habitation. Mais seules les habitations unifamiliales peuvent avoir une autre utilisation domestique, à savoir: un bureau d'affaires, un bureau professionnel, un atelier d'artisanat, un studio, à condition que cette utilisation reste nettement secondaire à l'utilisation résidentielle principale, qu'elle n'en change pas le caractère, qu'elle n'affecte pas l'apparence du bâtiment, qu'elle n'occupe pas plus de 30% de la superficie totale du plancher, qu'elle ne comporte aucune vente au comptoir, à l'étalage ou aux passants ni aucun affichage. Les bâtiments accessoires peuvent également servir aux usages accessoires. La location d'au plus deux chambres, pouvant loger au plus quatre personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement, est également considérée comme usage accessoire.

## SECTION 3

## USAGES COMPLEMENTAIRES

## 2.3.4

Garages privés et dépendances

- a) Dimension de garages privés: Les garages privés ne pourront pas avoir une superficie supérieure à quatre cents (400) pieds carrés par véhicule et on ne pourra loger plus de deux véhicules par logement.
- b) Hauteur des garages isolés: Lorsqu'il s'agit de garage isolé du bâtiment principal, la hauteur calculée à la partie la plus élevée du garage ne doit pas excéder quinze (15) pieds.
- c) Implantation des garages ou des dépendances sur un lot de coin:
- Le garage et les dépendances doivent être construits soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du lot de coin.
- d) Marge de recul: Un garage privé ou un abri d'auto ne peuvent être construits à moins de quinze (15) pieds de la ligne d'emprise de rue. Un espace de stationnement sans abri permanent peut toutefois être aménagé jusqu'à l'emprise de rue, mais sans empiéter sur celle-ci.
- e) Garage et abri d'auto temporaires durant l'hiver:  
Un garage privé ou abri d'auto temporaire peut empiéter sur la marge de recul entre le 31 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Un tel garage privé ou abri d'auto peut être installé jusqu'à la ligne d'emprise.
- f) Responsabilité de la Corporation: La Corporation n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés à un véhicule, à un garage privé ou abri d'auto, y compris les garages temporaires empiétant sur la marge de recul de quinze (15) pieds par la machinerie lourde lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues de la ville.

## SECTION 3

## USAGES COMPLEMENTAIRES

### 2.3.5

#### Piscines

- a) Aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.
- b) Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimum de cinq (5) pieds des lignes de propriété. Des trottoirs d'une largeur minimum de trois (3) pieds devront être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux anti-dérapants.
- c) Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de dix-huit (18) pouces devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins quatre (4) pieds de hauteur. Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte avec serrure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol.

### 2.3.6

#### Réservoirs, bombonnes, etc.

Les réservoirs d'huile à chauffage, et les bombonnes de gaz doivent être installés dans les cours arrières ou latérales sauf dans les zones où elles doivent être dans les cours latérales.

### 2.3.7

#### Entreposage extérieur

- a) Aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour avant;
- b) L'espace d'entreposage doit être fermé de la rue par une clôture non ajourée d'au moins six (6) pieds de hauteur;
- c) Une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes sera plantée entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de cette dernière.

Les dépôts de bois (sauf bois de chauffage), de charbon, de boîtes, de bidons et autres contenants, vides ou pleins, de rebuts quelconques, d'outillage, de machinerie ou de matériaux constituent de l'entreposage et sont régis par cet article.

### 2.3.8

#### Clôtures, murs et haies

Les lots pourront être entourés de clôtures de bois, de murs de maçonnerie et/ou de haies vives.

Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules. C'est ainsi que sur les lots de coin, elles n'auront pas plus de trois pieds de hauteur sur la ligne de rue et la ligne latérale jusqu'à la profondeur de l'alignement.

Les haies doivent être plantées à deux pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Sur les propriétés commerciales et industrielles en plus de ce qui est permis plus haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux, dans toutes les zones.

Au sommet, d'une clôture en mailles de fers d'au moins sept pieds de la hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

#### 2.3.9

##### Entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir les premiers trois cents pieds de son terrain visible de la rue en bon état de propreté, et libre de toutes matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

#### 2.3.10

##### Déboisement au bord des lacs et des cours d'eau

Les arbres de plus de quatre pouces de diamètre doivent être conservés dans une bande de 25 pieds de profondeur mesurée à partir du niveau des hautes eaux. Il est toutefois permis de déboiser une superficie équivalent à 30% de cette bande. Le propriétaire devra toutefois assurer la protection de son terrain contre l'érosion.

## SECTION 4

## NORMES ET CONTRAINTES SPECIALES

### 2.4.1 Bâtiments temporaires

Les roulottes ou autres bâtiments temporaires sont permis sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux... Leur mise en place est toutefois soumise à l'obtention d'un permis de la part de l'inspecteur des bâtiments, lequel sera d'une durée de six (6) mois renouvelable pour une autre période de six (6) mois.

### 2.4.2 Roulottes ou kiosques à patates frites ou à usage similaire

Toutes les roulottes ou kiosques de ce type sont interdits dans les rues de la municipalité.

Les cantines mobiles constituent une exception à cette règle, mais exigent la délivrance d'un permis par le Conseil municipal qui fixera les normes d'exploitation.

### 2.4.3 Roulottes de plaisance ou caravanes

Les roulottes de plaisance ne sont pas autorisées comme bâtiment permanent sur un terrain privé utilisé pour des fins résidentielles. Toutefois, elles pourront être acceptées pour une période de six (6) mois pendant la construction d'une résidence permanente.

### 2.4.4 Maisons mobiles

Les maisons mobiles sont interdites partout dans la municipalité sauf dans les zones prévues à cette fin dans la présente réglementation.

### 2.4.5 Écuries, étables, chenils, etc.

Aucun bâtiment abritant des animaux domestiques, de ferme ou autres ne seront admis à moins de cent (100) pieds de chacune des limites d'une propriété. Aucun bâtiment existant situé à l'intérieur de cette limite ne pourra être affecté à ces fins.

De plus, ces bâtiments devront être pourvus à proximité d'une fosse ou boîte à purain pour l'entreposage du fumier, laquelle devra être approuvée par l'inspecteur des bâtiments. Cette fosse sera construite en ciment et recouverte. Si la fosse est égouttée, elle devra l'être dans une fosse septique.

### 2.4.6 Abris pour bateaux, "boat-houses", etc.

Les abris pour bateaux ou "boat house" ne sont permis sur aucun lac dans le territoire de la municipalité.

De plus, les quais permanents et les jetées sont interdits partout dans la municipalité.

## SECTION 4

## NORMES ET CONTRAINTES SPECIALES

2.4.7

### Usages interdits

Les cours de rebuts et tout cimetière de véhicules moteurs sont prohibés dans le territoire de la municipalité.

Nul ne peut laisser sur sa propriété des pièces ou parties de véhicules moteurs, carcasses de véhicules moteurs ou de vieilles voitures hors d'état de service, pendant plus de huit (8) jours, sans quoi il est présumé avoir converti l'espace où il est entassé et déposé ainsi ces pièces, parties ou voitures, en un cimetière de véhicules moteurs. En ce qui regarde le garagiste licencié, la limite sera reportée à 30 jours au lieu de 8 jours.

Les motoneiges, remorques de tout type, bateaux, etc. doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue.

2.4.8

### Enseignes permanentes

La mise en place de toute enseigne permanente doit faire l'objet d'un permis émis par le Conseil Municipal.

2.4.9

### Modification d'un cours d'eau

Tous travaux de détournement, de remplissage ou de dragage, y compris la création de lacs artificiels ou d'un cours d'eau sont sujets à l'approbation de la Corporation Municipale.

2.4.10

### Usages complémentaires aux usages commerciaux

Les usages complémentaires, scockage, entreposage courant pour les commerces de détail, bureaux de vente pour les commerces de gros, garage des véhicules, etc. sont également permis dans le corps du bâtiment commercial principal, en annexe, ou dans les bâtiments complémentaires.

2.4.11

### Bâtiments complémentaires aux établissements commerciaux

- a) Les bâtiments complémentaires doivent être situés à l'arrière du bâtiment principal. Ils ne doivent pas dépasser deux étages ou une hauteur équivalente jamais supérieure à celle du bâtiment principal. Ils sont réservés au remisage et à l'entreposage courant, au garage des véhicules, etc. L'entreposage des produits nocifs ou dangereux ne sera pas permis que dans des bâtiments complémentaires et ceux-ci devront avoir été conçus spécialement à cet effet.



- b) Les établissements commerciaux opérant surtout à l'extérieur ou dont le terrain sert directement au commerce, peuvent avoir des bâtiments complémentaires à l'usage principal du terrain. La superficie d'implantation de ces bâtiments complémentaires ne devra jamais être supérieure à 10% de la superficie totale du terrain.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIERES

## SECTION 1

# NORMES ET CRITERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING

### 3,1.1

#### Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagés dans les limites de la municipalité dans les secteurs où cet usage est permis. Les dispositions interprétatives de la Loi de l'Hôtellerie s'appliquent aux terrains de camping.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat ou permis du ministère du Tourisme, Chasse et Pêche du Québec.

### 3.1.2

#### Emplacement

Un terrain de camping doit être situé:

- sur un terrain sec et bien drainé;
- assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

### 3.1.3

#### Dimensions

Un terrain de camping doit avoir une superficie minimum de soixante-dix mille (70,000) pieds carrés et comprendre un minimum de douze (12) unités de camping, chacune d'une superficie minimum de deux mille (2,000) pieds carrés et d'aucun côté de moins de trente (30) pieds. Ces unités doivent être délimitées et numérotées.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion minimum de vingt-cinq pour-cent (25%) demeurera libre pour les installations sanitaires, routières et autres.

Les emplacements pour tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de deux cents (200) pieds de tout chemin public.

### 3.1.4

#### Communications

Tout terrain de camping doit avoir des accès et voies carrossables:

- d'une largeur minimum de quatorze (14) pieds pour sens unique et de vingt (20) pieds pour sens double;
- aménagés et bien entretenus de façon à ce que les automobiles et les roulottes circulent sans difficulté;
- pourvus d'une signalisation appropriée.

## SECTION 1

NORMES ET CRITERES D'AMENAGEMENT ET  
D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING

## 3.1.5

Délimitation

Les zones ou secteurs dangereux devront être clôturés afin d'assurer au public une protection maximum.

## 3.1.6

Mobilier

L'équipement doit comprendre au'lmoins:

- a) une table avec superficie minimum de neuf (9) pieds carrés (dont aucun côté inférieur à 27 pouces) par unité de camping, (Dû au moins quatre (4) personnes peuvent s'asseoir confortablement;
- b) un minimum de dix (10) tables additionnelles si le terrain de camping comprend une section de pique-nique où l'on admet des personnes autres que des campeurs enregistrés;
- c) une poubelle avec couvercle, d'une capacité minimum de vingt (20) gallons impériaux, par quatre (4) unités de camping, ou d'un équipement sanitaire équivalent.

## 3.1.7

Services sanitaires

Les installations des services sanitaires doivent être proportionnelles au nombre des unités de chaque terrain de camping comme suit:

- a) un robinet à eau potable par six (6) unités de camping; la disposition des robinets devant être en fonction de celle des unités de camping;
- b) un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping;
- c) pour les unités de camping additionnelles au nombre de vingt-quatre (24):
  - un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de douze (12) unités ou moins lorsque celles-ci ne sont pas pourvues de sorties individuelles d'égout;
  - un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de cinquante (50) unités ou moins lorsque celles-ci sont pourvues de sorties individuelles d'égout;
- d) les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion de 2/3 au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes;

## SECTION 1

# NORMES ET CRITERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING

e) les salles de toilette doivent:

- être restreintes aux personnes d'un même sexe et identifiées sur la porte au moyen d'un écriteau;
- munies d'accès séparés si elles sont sous le même toit pour les deux sexes;
- être aménagées de façon que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur;
- être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des usagers;
- être pourvues de murs et de planchers en matériaux imperméables;
- être munies d'un lavabo par groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins.

f) si des toilettes sont installées dans une même salle, elles doivent être cloisonnées et munies d'une porte à loquet;

g) toute aire de pique-nique ou de récréation où l'on admet des personnes autres que les campeurs enregistrés doit être munie au minimum des installations supplémentaires suivantes:

- deux (2) cabinets d'aisance
- deux (2) lavabos

h) nul ne peut faire ou laisser faire de la publicité laissant entendre qu'il se trouve des unités de camping destinées aux roulottes lorsqu'un terrain de camping ne possède aucune unité pourvue de prise individuelle d'égout, à moins que ledit terrain ne soit muni d'une fosse septique centrale de vidange;

i) l'équipement de la fosse septique centrale de vidange doit comprendre un robinet à eau courante et un boyau d'arrosage.

### 3.1.8

#### Baignade

a) Un terrain de camping possédant une piscine réservée aux campeurs doit être équipé de deux (2) douches (1 par sexe) par quatre-vingt (80) personnes;

b) Un terrain de camping possédant une piscine où l'on admet des baigneurs autres que les campeurs enregistrés doit, en plus des exigences stipulées au paragraphe a) du présent article, être pourvu des installations sanitaires suivantes:

## SECTION 1

NORMES ET CRITERES D'AMENAGEMENT ET  
D'EXPLOITATION DES TERRAINS DE CAMPING

Pour les hommes:

un (1) cabinet d'aisance par soixante (60) hommes ou moins;

un (1) urinoir par soixante (60) hommes ou moins;.

un (1) lavabo par cent (100) hommes ou moins;

une (1) douche par quarante (40) hommes ou moins.

. Pour les femmes:

un (1) cabinet d'aisance par quarante (40) femmes ou moins;

un (1) lavabo par cent (100) femmes ou moins;

- une (1) douche par quarante (40) femmes ou moins.

- c) Un terrain de camping pourvu d'un ou d'endroits de baignade désignés, autres qu'une piscine, où l'on admet des baigneurs autres que les campeurs enregistrés doit être équipé des installations supplémentaires suivantes:

Pour les hommes:

un (1) cabinet d'aisance par soixante (60) hommes ou moins;

un (1) urinoir par soixante (60) hommes ou moins;

un (1) lavabo par cent (100) hommes ou moins.

Pour les femmes:

un (1) cabinet d'aisance par quarante (40) femmes ou moins;

- un (1) lavabo par cent (100) femmes ou moins.

## 3.1.9

Illumination

Dès la tombée du jour, les lieux des services sanitaires et les voies de circulation doivent être éclairées convenablement.

## 3.2.1

Normes applicables

- a) Dans toute construction quelconque actuelle ou future, l'installation septique lorsqu'elle n'est pas directement raccordée à l'égout municipal, doit rencontrer les normes de l'Unité sanitaire du ministère de l'Environnement du Québec, mais en aucun cas, ne doit être inférieure aux spécifications du présent règlement.
- b) Tout cabinet d'aisance autre qu'un watercloset, est interdit sur une propriété située dans une municipalité où existe un égout public, à moins que la distance entre l'égout et l'habitation soit plus de cent cinquante (150) pieds (règlements provinciaux d'hygiène, chapitre XIV).
- c) Il est interdit d'évacuer les eaux de cabinets ou les eaux ménagères sans épuration préalable. Toute installation septique doit comprendre une fosse septique et un élément épurateur qui reçoit les eaux de la fosse.
- d) Les puisards sont formellement interdits comme moyen d'évacuation des eaux ménagères et des eaux de cabinets.
- e) La fosse septique doit recevoir les eaux de cabinets, ainsi que les eaux ménagères. Dans certains cas exceptionnels, les eaux ménagères pourront, avec l'autorisation spéciale du représentant du ministère de l'Environnement et de l'inspecteur, être évacués séparément des eaux d'égouts brutes par l'intermédiaire d'un puits filtrant.
- f) Il est interdit de déverser dans une fosse septique des eaux pluviales ou des eaux provenant des drains de construction.
- g) La fosse doit être installée au contre-bas des puits et autres sources d'approvisionnement en eau. Aucune fosse septique ou autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse septique, ne doit être toléré à une distance moindre que cent (100) pieds d'un puits, d'une source ou d'un cours d'eau.

Les fosses septiques doivent être à plus de quinze (15) pieds des habitations qu'elles desservent et à plus de trente (30) pieds de tous les autres lieux habités.

La fosse doit être installée dans un endroit où elle ne sera en aucun temps submergée.

La fosse doit être installée dans un endroit facilement accessible pour vidanges.

Deux ouvertures de visite devront être aménagées pour faciliter la vidange et les inspections périodiques. L'une à l'entrée de la fosse (elle doit s'élever jusqu'à huit (8) pouces de la surface du sol) et l'autre à la sortie (elle doit s'élever, jusqu'au niveau du sol)

- h) Les fosses septiques doivent avoir une capacité minima suivante:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale en gallons impériaux
1	500
2	625
3	750
4	850

Ajouter deux cents (200) gallons impériaux par chambre additionnelle.

- i) Les fosses qui ne sont utilisées que durant la saison estivale, doivent être vidangées tous les quatre (4) ans. Les fosses qui sont utilisées durant les quatre (4) saisons doivent être vidangées tous les deux (2) ans.
- j) Il est interdit de pomper, de transporter ou d'évacuer le contenu d'une fosse septique sans obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de l'inspecteur.
- k) Les fosses doivent être construites en métal ou en béton et être étanches; les fosses construites en brique, pierre ou bois, sont défendues.

La fosse septique doit être ventilée convenablement par le tuyau de ventilation de la résidence.

- l) L'élément épurateur ne doit pas être construit sur le roc, dans la glaise, dans les sols non poreux, dans les marais ou dans un endroit où le niveau supérieur des eaux souterraines est, en toute saison, à moins de trois (3) pieds de la surface du sol.
- m) L'élément épurateur doit rencontrer les normes suivantes:
- largeur des tranchées d'absorption: vingt-quatre (24) pouces;
  - longueur maxima des tranchées d'absorption: cent (100) pieds;
  - profondeur des tranchées d'absorption: de vingt-quatre (24) à trente-six (36) pouces;
  - distance entre les tranchées d'absorption: six (6) pieds;
  - profondeur du gravier, de la pierre concassée ou du machefer: douze (12) pouces;
  - les tuyaux de terre cuite doivent être espacés d'environ 1/4 pouce. L'ouverture doit être protégée dans sa partie supérieure par du papier goudronnée;
  - la grosseur du gravier, de la pierre concassée ou du machefer doit varier entre 2 1/2 pouces et 1/2 pouce. La quantité de particules fines doit être infime. Le gravier, la pierre concassée ou le machefer doivent être recouverts de papier de construction non traité ou de deux-(2) pouces de paille;
  - profondeur du remblai de terre: de douze (12) à vingt-quatre (24) pouces au-dessus de la paille ou du papier.



- n) La surface d'absorption doit être calculée à partir du tableau suivant:

Chambres à coucher	Pi. lin. de tranchées	Surface d'ab- sorption par pi. car.
1	150	300
2	220	440
3	330	660
4	440	880

Ajouter 110 pieds linéaires pdr chambre additionnelle (220 pieds carrés).

- o) Aucun tracteur, camion ou autre véhicule ne doit en aucun temps traverser un terrain sous lequel se trouve un élément épurateur.
- p) Toutes modifications ou additions aux normes ci-haut formulées doivent être approuvées par le ministère et l'inspecteur.
- q) En certains cas, les tranchées d'absorption pourront être remplacées par un ou des puits absorbants à condition que le niveau supérieur de la nappe d'eau souterraine se situe, en toute saison, à au moins quatre (4) pieds sous le fond du puits absorbant et qu'une autorisation spéciale soit obtenue du ministère et de l'inspecteur.
- r) Aucune construction dans les limites de la municipalité ne peut être occupée avant que l'inspecteur de la municipalité n'ait fait une inspection complète de l'installation septique, une fois terminée, l'ait approuvée et ait émis un permis attestant qu'il a procédé à l'inspection et que l'installation septique est en tous points conforme au présent règlement.

### 3.2.2

#### Contravention au présent règlement

Sur rapport au Conseil municipal par l'inspecteur à l'effet qu'un bâtiment quelconque dans les limites de la municipalité soit occupé, sans avoir au préalable obtenu le certificat de l'inspecteur et à l'effet que l'installation septique ne soit pas conforme au présent règlement, le Conseil municipal peut, par résolution, ordonner au secrétaire de la municipalité d'envoyer un avis recommandé au propriétaire et/ou à l'occupant, ordonnant l'évacuation de l'immeuble dans les trente (30) jours de la réception de l'avis et ce, tant et aussi longtemps que l'installation septique ne sera pas rendue conforme au présent règlement.

Après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, si l'installation septique n'a pas été rendue conforme au présent règlement, et l'immeuble

## SECTION 2

## NORMES SANITAIRES DE L'ENVIRONNEMENT

encore occupé, le Conseil peut, par résolution, condamner l'immeuble et prendre tous les moyens auxquels il a droit pour obtenir qu'il soit évacué.

Aucun propriétaire et/ou occupant, ni aucun entrepreneur, plombier, sous-entrepreneur, ou autre contracteur, ne peut entreprendre des travaux d'installation septique ou des modifications dans les limites de la municipalité sans avoir, au préalable, déposé entre les mains de l'inspecteur un croquis détaillé de l'installation projetée et l'approbation par écrit de l'inspecteur.

Durant les travaux, aucune modification, ni aucune omission ne peut être apportée au plan approuvé, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur.

## SECTION 3

## STATIONS-SERVICES ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

### 3.3.1

#### Dispositions générales

Aucune demande de permis de construire pour une station de service ou un poste de distribution d'essence (gaz'bar) ne sera prise en considération à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme au présent règlement.

De plus, le permis d'occuper ne sera délivré que lorsque l'aménagement du terrain et du bâtiment sera entièrement complété.

### 3.3.2

#### Prescriptions minima

##### a) Lots d'angle

- superficie minimum.....	10,000 pi.ca.
- superficie maximum..	24,000 pi.ca.
- largeur moyenne minimum.....	100 pi.li.
- profondeur moyenne minimum.....	80 pi.li.
- rapport minimum plancher/terrain..	10%
- marge de recul latérale intérieure minimum.....	15 pi.
- marge de recul minimum des pompes..	12 pi. sur les deux rues
- marge de recul de construction...	30 pi. sur les deux rrues
- marge de recul arrière....	15 pi.

Une marge de recul arrière inférieure à quinze (15) pieds peut être permise si le mur arrière du bâtiment projeté peut offrir une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.

##### b) Lots intérieurs

- superficie minimum.....	10,000 pi.ca.
- superficie maximum.....	20,000 pi.ca.
- largeur moyenne minimum	.... 80 pi.li.
- largeur minimum à la ligne de rue.	100 pi.li.
- profondeur moyenne minimum	80 pi.li.
- rapport minimum plancher/terrain.	10%
- marge de recul latérale minima	.....15 pi.
- marge de recul des pompes	..... 15 pi.
- marge de recul de la construction.	30 pi.
- marge de recul arrière minima.....	15 pi.

Une marge de recul arrière inférieure à quinze (15) pieds peut être permise si le mur arrière du bâtiment projeté peut offrir une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.

## SECTION 3

STATIONS-SERVICES ET POSTE DE  
DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DETAIL

## 3.3.3

Dispositions particulières

- a) Utilisation de la marge de recul: Dans toute la largeur du lot, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 30 pieds à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les pompes, la bande gazonnée et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation).
- b) Nombre d'accès permis: Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.
- c) Accès à proximité d'une intersection: Aucun poste d'essence ne doit avoir des accès pour véhicules à travers le trottoir, à moins de dix (10) pieds de distance de l'intersection de chacune des lignes limitatives de son terrain.
- d) Aménagement: Sur le ou les côtés du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée d'au moins cinq (5) pieds de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le lot, et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte; les superficies non utilisables doivent être engazonnées.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni usine ou manufacture, ni salle de réunions à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Cependant, les logements, les restaurants ou les casse-croûte pourront être permis si le conseil le juge à propos. Enfin tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées. La cour arrière d'une station-service doit être limitée à la ligne de lot par une clôture non ajourée d'au moins six (6) pieds de hauteur.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfuis sous terre, à l'extérieur des bâtiments et installés conformément aux exigences du Code National de Prévention des Incendies, dernière édition.

## PARTIE 4 - TABLEAUX DES USAGES ET NORMES

## SECTION 1

## LES ZONES RESIDENTIELLES

## 4.1.1

Destination

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, récréatives et commerciales.

## 4.1.2

Zonage

Les zones résidentielles se divisent en sept (7) principaux types, tel que montré au plan annexé:

- 4 les zones RA numérotées de 1 à 6 correspondent aux zones résidentielles où la densité est moyenne. Elles se localisent dans et au voisinage du village et sont desservies ou peuvent être desservies par des services municipaux d'égout et d'aqueduc.
- les zones RB numérotées 1 seulement correspondent aux zones de faible densité exclusivement dévolues à la fonction résidentielle et qui peuvent être éventuellement desservies par des services municipaux d'égout et d'aqueduc.
- les zones RC numérotées de 1 à 34 correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité à l'extérieur du périmètre du village et qui ne sont pas reliées au système d'égout sanitaire.
- les zones RE numérotées de 1 à 16 correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les maisons mobiles peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

## 4.1.3

Hauteur minimum des bâtiments résidentiels

La hauteur minimum des bâtiments doit être de huit (8) pieds du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs. La hauteur maximum est fixée dans la réglementation spécifique à chaque zone.

## 4.1.4

Largeur de la façade

Aucune façade ne pourra avoir moins de vingt-quatre (24) pieds de largeur, sauf pour les maisons en rangée qui pourront avoir vingt (20) pieds.

## 4.1.5

Bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires, détachés du bâtiment principal, garages privés, remises, hangars, ateliers

et autres dépendances, ne devront jamais occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain. Ils ne devront jamais servir à l'habitation. Sauf les cas prévus par le règlement, ces bâtiments devront être placés à au moins 10 pieds du bâtiment principal, et à au moins 3 pieds des lignes latérales et arrière des terrains, sur lesquels ils ne devront avoir aucune ouverture; en cas de construction conjointe, les bâtiments complémentaires pourront être placés à la ligne mitoyenne. Les bâtiments complémentaires ne devront jamais avoir plus d'un étage ou une hauteur équivalente ne dépassant pas 15 pieds. Ils ne devront jamais servir à abriter des animaux ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage.

## 4.1.6

Usage accessoire domestique

Toutes les habitations peuvent avoir des usages complémentaires à l'habitation. Mais seules les habitations unifamiliales peuvent avoir une autre utilisation domestique, à savoir: un bureau d'affaires, un bureau professionnel, un atelier d'artisanat, un studio, à condition que cette utilisation reste nettement secondaire à l'utilisation résidentielle principale, qu'elle n'en change pas le caractère, qu'elle n'affecte pas l'apparence du bâtiment, qu'elle n'occupe pas plus de 30% de la superficie totale du plancher, qu'elle ne comporte aucune vente au comptoir, à l'étalage ou aux passants ni aucun affichage. Les bâtiments accessoires peuvent également servir aux usages accessoires. La location d'au plus deux chambres, pouvant loger au plus quatre personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement, est également considérée comme usage accessoire.

## 4.1.7

Tableaux des usages et normes

Les tableaux présentés ci-après qui font partie intégrantes du présent règlement, donnent les spécifications particulières à chaque secteur.

Les usages indiqués aux tableaux sont définis à la section 7, partie 1 du présent règlement.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges Latérales minima	Cour a'rière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plan(her au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
A17-isolées	70'	90'	7,000 pi.ca. (6)	25'	10'	25% de la superficie	2 1/2 étages	480 pi.ca.
A1_jumelées	50'	90'	5,000 pi.ca. (7) (10)	ft	"	"	"	"
A1-contigus	26'	90'	2,500 pi.ca. (8) (10)	ft	"	"	"	"
A2	70'	90'	7,000 pi.ca. plus 1,500 pi.ca./unité d'habitation	ft	"	"	"	"
A3	"	"	"	1 1/2 hauteur	1 1/2 hauteur	"	4 étages	1,200 pi.ca.
A4 (9)	ft	"	+ superf. pour usage commercial	20'	10'	"	2 1/2 étages	600 pi. ca. + usage commer.
C	10 X	Superficie	de plancher (4)	20'	15' (3)	"	etage	480 pi.ca.
C4	" "	"	"	"	10' (3)	"	2 étages	480 pi.ca.
H1	2,500 pi.ca. X no d'unités d'hébergement (4)			X hauteur minimum 35'	12 X hauteur minimum 20"	"	4 étages	2,000 pi.ca.
H <sup>4</sup> (1)	10 X superficie de plancher (4)			"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	" "	"	" (4)	"	"	"	ft	600 pi.ca.

- (1) Maximum de un établissement par secteur
- (2) Les dimensions minima pour les terrains qui sont données s'appliquent aux lots desservis par l'égout et l'aqueduc. Là où l'un ou l'autre ou les deux de ces services ne sont pas fournis, le lot doit avoir une dimension permettant l'installation d'une fosse septique et/ou d'un puits construits conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement.
- (3) Les marges latérales pour les établissements commerciaux contigus peuvent être annulées si un mur coupe feu est construit entre les constructions mitoyennes.
- (4) Profondeur minimum = 90 pieds.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (6) Lots de coin: largeur = 75', superficie = 7,500 pi.ca.
- (7) Lots de coin: largeur = 55', superficie = 5,500 pi.ca.
- (8) Lots de coin: largeur = 32', superficie = 3,200 pi.ca.
- (9) Logements et les colporteurs doivent être rvus d'entrées séparées.
- (10) Par unité de logement.



Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Mare de recul avant	Marges latérales minima	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
R1	100'	150'	20,000 pi.ca.	30' (10)	25' (10)	" (10)	2 étages	1000 <a href="#">pi.ca.</a>
R2	100'	150'	40,000 pi.ca.	" (10)	" (10)	" (10)		
P1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'		4 étages	600 pi.ca.

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (8)

- (10) Pour les activités présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon constituée de plantation doit entourer le lieu d'origine de ces nuisances. Cette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.
- (11) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

ZONE : RB 1

---

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (2)
	Largeur	Profondeur	Superficie (1)					
Al isolées	70'	90'	7,500 pi.ca.(4)	25'	10'	25% de la superficie	2 étages	480 pi.ca.
P1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'		2 étages	600 pi.ca.

---

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (3)

(1) Voir note (2) dans le tableau des zones RA.

(2) Voir note (5) dans le tableau des zones RA.

(3) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

(4) Lots de coin: largeur = 75', superficie = pi.ca.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol	(1)
	Largeur	Profondeur	Superficie						
Al isolées	100'	100'	16,500 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 étages	700 pi.ca.	
Pi	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'		2 étages	600 pi.ca.	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (2)

(1) Voir note (5) dans le tableau des zones TU

(2) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicatives.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
<u>Bord de l'eau (1)</u>								
A1 isolées	100'	150'	16,500 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 1/2 étages	480 pi.ca.
A2			10,000 pi.ca./ unité d'habitation	"				
A3				X hauteur	1 X hauteur		4 étages	1,200 pi.ca.
<u>A4 (6)</u>			<u>10 X superf. plancher</u>	<u>25'</u>	20'	"	<u>2 1/2_ étages</u>	<u>600 pi.ca.</u>
H-1	100'	150'	2,500 pi.ca. X nombre d'unités d'hébergement	li- X hauteur min:: 35'	11/2 X hauteur min.: 20'		4 étages	2,000 pi.ca.
H2		"	" (3)	"	"			(4)
H3	ft	"	" (3)		tt			(4)
H4	"	"	10 X superficié de plancher				2 étages	- 60.Q pi.ca.
H5	"	"	"	"				600

- (1) S'applique à tout terrain donnant sur un lac, sur un cours d'eau ou situé à moins de 200 pieds de ceux-ci.
- (2) Voir en particulier 2.1.3.. c/
- (3) Parcs de camping et de caravanning = 70;000 pi.ca. minimum (voir aussi section 1, partie 3 du présent règlement).
- (4) Sauf pour parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.
- (5) Voir note (5) dans le tableau des zones RA
- (6) Etudes professionnelles seulement

ZONES: RC 1 à RC 36 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
<u>Autres</u>								
A1 isolées	100'	100'	14,000 pi.ca.	25'	20'	25% de la superficie	2 1/2 étages	480 Pi-ca.
A2	u	u	10,000 pi.ca./ unité d'habitation	25'	20'	u	"	
A3	t,	ll	u	1 1/2 hauteur	1 X hauteur minimum 30'	u	4 étages	1,200 pi.ca.
C1 (8) (9) (10)	100'	100'	10 X la superficie de plancher	25'	20'	25% de la superficie	1 étage	600 pi.,ca. ()
C2		if		"	"		2 étages	600 pi.ca.
C4	t,	t,	" ,	"	"			600 pi.ca.
C5		t,			"	u	"	
C6 (11)			"	30'	"	t,	t,	

(8) Maximum de un établissement par secteur.

(9) Peut être à l'intérieur d'une habitation. Pour le calcul de la superficie minimum, il est alors considéré comme une unité d'habitation supplémentaire.

(10) Sauf dans les zones suivantes: RC24, RC25, RC32, RC31

(11) Seulement en bordure de la route 329 du lot 30, rang 3 au lot 16, rang 1 et en bordure de la route 364 sur toute sa longueur.

Voir aussi section 3, partie 3, pour les normes applicables.

ZONES: RC 1 à RC 36 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
H1	100'	150'	2,500 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	11/2 hauteur min.:35'	1 X hauteur min.: 20'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2		"	" (3)				"	(4)
H3			" (3)				"	(4)
H4		"	10 X superficie de plancher			"	2 étages	600 pi.ca.
H5					"	"		600 pi.ca.
RI	100'	150'	20,000 pi.ca.	30'	30'	25% de la superficie	2 étages	1,000 pi.ca.
R2	100'	150'	40,000 pi.ca.	30'	30' (7)		2 étages	1,000 pi.ca.
R3	100'	300'	10 acres	50'	100' (7)		4 étages	1,000 pi.ca.
Pi	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum: 20'	1 X hauteur minimum: 20'		2 étages	600 pi.ca.
P2			tl	50'	50'	50'	3 étages	1,000 pi.ca.
P-3	10 X superficie de plancher •			50'	ll		4. étages	1,000 pi.ca.

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (13)

(12) Voir note (6) dans le tableau des zones RA

(13) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

ZONES: RC1 à RC 36 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
R2	100'	150'	40,000 pi.ca.	30'	30' (7)	25% de la superficie	2 étages	1,000 pi.ca.
R3	100'	300'	10 acres	50'	100' (7)		4 étages	1,000 pi.ca.
P-1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum: 20'	1 X hauteur minimum: 20'	25% de la superficie	2 étages	600 pi.ca.
P-3	10 X superficie de plancher			50'	50'		4 étages	1,000 pi.ca.

bâtiments complémentaires  
aux bâtiments et usages  
autorisés (6)

(6) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

(7) Pour les activités présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon reconstituée de plantations doit entourer le lieu d'origine de ces nuisances. Cette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.

ZONE RE 1 à RE 15

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
Al isolées	125'	200'	1 acre	30'	30'	25% de la superficie	2 1/2 étages	600 pi.ca.
Maisons mobiles	200'	400'	2 acres	100'	100'	" (4)	1 étage	480 pi.ca.
H1	400'	500'	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	(2)	"	"	"	"	" (3)
H3	"	"	(2)	"	"	"	"	" (3)
H4	"	"	25,000 pi.ca.	"	"	"	2 étages	_500 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.
R3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.

(1) Voir en particulier 2.1.3

(2) La superficie des parcs de camping et de caravanning devra être d'au moins 5 acres. (voir aussi section 1, partie 3. du présent règlement).

(3) Saut pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.

(4) Voir en particulier 2.1.3 c)

(5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.



ZONES: RE 1 à RE 15 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
P3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (6)

(6) voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.

## SECTION 2

## LES ZONES COMMERCIALES

REGLEMENTATION GENERALE

## 4.2.1

Destination

Les zones commerciales sont principalement destinées aux activités et établissements touchant l'échange de biens et de services de même qu'à leurs usages complémentaires.

## 4.2.2

Zonage

Le plan de zonage prévoit deux types de zones commerciales:

- les zones CA qui correspondent aux zones commerciales englobant la majeure partie du village actuel. Une seule zone CA-1 est prévue au plan.
- les zones CB constituant des zones mixtes commerces-industries légères. Une seule zone CB-1 est prévue au plan.

## 4.2.3

Hauteur minimum des bâtiments commerciaux

La hauteur minimum des bâtiments commerciaux doit être de douze (12) pieds de la surface du solage au sommet des murs extérieurs; les pièces devront avoir une hauteur minimum, mesurée du plancher au plafond de huit (8) pieds.

## 4.2.4

Regroupement des commerces

Dans tous les secteurs de zone commerciale où des espaces prévus à cette fin, un groupe de marchands qui désirent se constituer en un centre offrant plusieurs possibilités au point de vue commerce et services devront en faire la demande à l'Inspecteur des bâtiments en se conformant aux prescriptions suivantes:

- a) Que les requérants présentent un plan de masse à l'échelle de cinquante (50) pieds au pouce prévoyant la répartition des superficies allouées à chaque fonction et des plans d'exécution.
- b) Que le projet des requérants soit conforme à la réglementation générale des zones commerciales et plus particulièrement à la réglementation du stationnement.

## 4.2.5

Tableau des usages et normes

Les tableaux présentés ci-après qui font partie intégrante du présent règlement donnent les spécifications particulières à chaque secteur. Les usages indiqués aux tableaux sont définis à la section 7, partie 1.

ZONE CA-1

Instructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges, latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (
	Largeur	Profondeur	Superficie					
C1	5 X superficie de plancher (1)			20' (10)	10' (3) (4)	25% de la superficie	1 étage	600 pi.ca.
C2	(1)			.. (10)	10' (3) (4)		2 étages ou 28 pieds	600 pi.ca.
C3	(1)			.. (10)	" (3) (4)	"	1,000 pi.ca.	
C4	"			.. (10)	" (3)	"	600 pi.ca.	
C5	(1)				it (3)	"	tt	
C6 (2)	(1)			30'	15'			600 pi.ca.
A1 isolées	70'	90'	7,000 pi.ca. (7)	25'	10'	25% de la superficie	2 1/2 étages	600 pi.ca.
A1 jumelées	50'	90'	5,000 pi.ca. (8)	"	"		"	"
A1 contigus	26'	90'	2,500 pi.ca. (8) (9)	"	"	"	"	"
A2	70'	90'	7,000 pi.ca. plus 1,500 pi.ca./unité d'habitation	"	"	"	"	"
A3	"	"	"	1 1/2 hauteur	1 1/2 hauteur	"	• 4 étages	1,200 pi.ca.
A4 (11)	"	"	" " "					
			+ superf. pour usage commerc.	même qu'usage commercial	même qu'usage commercial	25% de la superficie	- 2 1/2 étages • usage commercial	600 pi.ca. +

- (1) Profondeur minimum = 90 pieds
- (2) Pour les normes applicables aux stations services, voir la section 3, partie 3 du présent règlement.
- (3) Les marges latérales pour les établissements commerciaux contigus peuvent être annulés si un mur coupe-feu est construit entre les constructions mitoyennes. Voir aussi article 4.2.3 du présent règlement.
- (4) Pour les établissements commerciaux isolés, la marge latérale pourra être réduite à 3 pieds sur autorisation expresse du Conseil de la Corporation à condition que le mur adjacent soit un mur coupe-feu et sans ouverture.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (6) Voir note (2) de la grille des zones RA.
- (7) Lots de coin = largeur = 55'; superficie = 7,500 pi.ca.
- (8) Lots de coin = largeur = 55'; superficie = 5,500 pi.ca.
- (9) Lots de coin = largeur = 32'; superficie = 3,200 pi.ca.
- (10) Exception: 10 pieds sur la route 329
- (11) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées séparées.

ZONE: CA-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie m <sup>2</sup> au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
H1	2,500 pi.ca. X no d'unités d'hébergement (1)			1 1/2 X hauteur minimum 35'	1 1/2 X hauteur min. 20"	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H4	10 X superficie de plancher (1)						2 étages	600 pi.ca.
H5	" (1)							600 pi.ca.
RI	100'	150'	10,000 pi.ca.	30'	25' (12)	25% de la superficie (12)	2 étages	1,000 pi.ca.
R2	100'	150'	10,000 pi.ca.		" (12)	(12)		
P1	5 X superficie de plancher (1)			1 X hauteur minimum 20'	1 X hauteur minimum 20'	25% de la superficie	4 étages	600 pi.ca.
P2							3 étages	1,000 pi.ca.
P3							4 étages	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (13)

(12) Pour les activités présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon constituée de plantation doit, entourer le lieu d'origine de ces nuisances. Cette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.

(13) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables et en particulier 2.4.10 et 2.4.11.

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Sup - mn.mur_ de pi,in(er)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
C3	5 X superficie de plancher (1)			25'	20'	25% de la superficie	2 étages (3)	1,000 pi.ca.
C5	"						" (3)	256 pi.ca.
C6 (2)	10 X superficie de plancher			30'	15'		(3)	600 pi.ca.
P2	5 X superficie de plancher (1)			1 X hauteur min.25'	1 X hauteur min.20'		3 étages	1,000 pi.ca.
I1	100'	200'	20,000 pi.ca.	50'	50'	ti	variable	1,000 pi.ca.
I2	200'	200'	40,000 pi.ca.	if	--	it	"	"
I3	200'	200 T	il	it	tt	ii		tt

bâtiments complémentaires  
aux bâtiments et usages  
autorisés (4)

- (1) Profondeur minimum: 90 pieds.
- (2) Pour les normes applicables aux stations-services voir la section 3, partie 3 du présent règlement.
- (3) La hauteur minimum des bâtiments commerciaux doit être de douze (12) pieds de la surface du solage au sommet des murs extérieures. Les pièces devront avoir une hauteur minimum mesurée du plancher au plafond de huit (8) pieds.
- (4) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables et en particulier 2.4.10 et 2.4.11.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

## SECTION 3 LES ZONES PUBLIQUES

### REGLEMENTATION GENERALE

#### 4.3.1 Destination

Les zones publiques sont destinées aux établissements publics et à leurs usages complémentaires de même qu'à l'habitation selon des modalités à être déterminées.

#### 4.3.2 Zonage

Le plan de zonage prévoit deux types de zones publiques:

- Les zones PA qui correspondent aux îles du Lac St-Joseph destinées à être conservées le plus possible dans leur état naturel.
- Les zones PB qui correspondent aux zones publiques d'utilisation extensive affectées à des établissements publics de catégorie P-3 et pouvant connaître une réaffectation encore indéterminée.

#### 4.3.3 Tableaux des usages et normes


Les tableaux présentés ci-après .qui font partie intégrante du présent règlement donnent les spécifications particulières à chaque secteur. Les usages indiqués aux tableaux sont définis à la section 7, partie 1 du présent règlement.

Adopté le 4 octobre 1976

Affiché le 12 octobre 1976

Approuvé par les électeurs à l'assemblée publique du 26 oct. 1976.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
Secrétaire-trésorier

ZONE PA 1 à PA 4

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges . latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
P3	10 X superficie de plancher (2)			50'	50'	25% de la superficie (1)	4 étages	1,000 pi.ca.
Al isolées	125'	200'	2 acres	50'	50'	" (1)	2 étages	

bâtiments complémentaires aux bâtiments et usages autorisés (3)

- (1) Voir en particulier 2.1.3 c/ et 2.3.10
- (2) Sujet aux prescriptions de la section 2, partie 3 du présent règlement
- (3) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.
- (4) Le déboisement du terrain ne peut dépasser 30% de la superficie totale.
- (5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au sol (2)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
P3			100 acres	200'	200'	25% de la (1) superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
Al isolées	125'	200'	4 acres				2 1/2 étages	"
grands ensembles à dominante résidentielle, hôtelière ou récréative	Les normes particulières seront fixées par règlement du conseil de la corporation suite à l'approbation d'un plan d'ensemble. Les modalités d'approbation sont apparentées à celles du permis de lotissement (voir règlement de lotissement art. 1.4.1 et suivants). Le contenu du plan d'ensemble doit comprendre les éléments spécifiés à l'article 1.4.6 du Règlement de lotissement.							

(1) marge de recul minimum de 200 pi. du niveau moyen des eaux

(2) excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO. 134

AMENDANT LE REGLEMENT #127, CONCERNANT. LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement #127;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392 (a) du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Albert DiFruscia et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 134 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté STATUE, DECRETE et ORDONNE:

ARTICLE 1.- Qu'il soit ajouté aux zones résidentielles, une zone RI 1.

ARTICLE 2.- La zone RE 15 est annulée et est remplacée intégralement par la zone RI 1, dont les exigences sont décrites ci-après:

ARTICLE 3.- Que l'article 4.1.1., section 1, partie 4 (ZONES RESIDENTIELLES), soit amendé et se lise comme suit:

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, commerciales et industrielles.

ARTICLE 4.- Que l'article 4.1.2., section 1, partie 4 (ZONAGE), soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

- Les zones R1 numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les industries de catégorie 1 peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

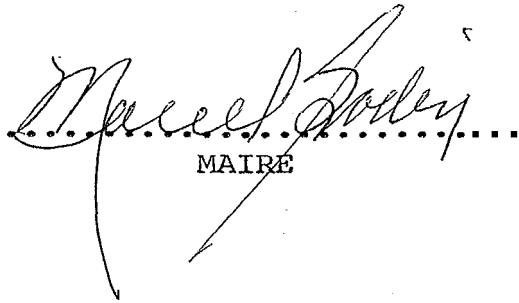
ARTICLE 5.- Le tableau donnant les spécifications particulières de la zone RI 1 décrit ci-dessous fera partie intégrante de l'article 4.1.7, section 1, partie 4 (TABLEAUX DES USAGES ET DES NORMES), du règlement #127.

ARTICLE 6.- De ce fait, l'annexe "1" mentionné à l'article 1.1.8, partie 1, section 1, (DISPOSITIONS DECLARATOIRES) est amendée de façon à montrer la zone RI 1, au lieu de la zone RE 15.

ARTICLE 7.- Toutes les dispositions du règlement #127 s'appliquent au règlement #134, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans cedit règlement #134.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session spéciale du 20 Octobre 1977.

  
.....  
MAIRE

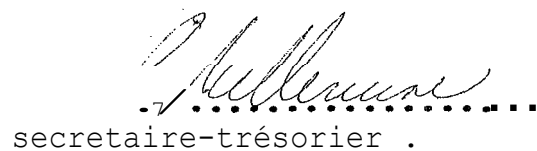
  
.....  
secrétaire-trésorier .

TABLEAU DES USAGES ET DES NORMES

ZONE RI-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au s
	Largeur	Profondeur	Superficie					
A1 isolées	125'	200'	1 acre	30'	30'	25% de la superficie	2 1/2 étages	600 pi.ca.
H1	400'	500'	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	(2)	"	"	"	"	(3)
H3	"	"	(2)	"	"	"	"	(3)
H4	"	"	25,000 pi.ca.	"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.
R3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
P3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
(6)	500'	600'	8 acres	50'	50'	25% de la superficie	variable	10,000 pi.ca.

35. timents complémentaires  
aux bâtiments et usages autorisés (5)

(1) Voir en particulier 2.1.3 c)

2) La superficie des parcs de camping et de caravanning devra être d'au moins 5 acres. (voir aussi section 1, partie 3 du présent règlement),

(3) Sauf pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.

'4) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

'5) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour normes applicables.

'6) Une zone tampon constituée de plantation doit entourer l'emplacement. Cette bande doit avoir une largeur d'au moins cinquante (50) pieds.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO. 138

ABROGEANT LE REGLEMENT NO.134, CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement no.134;

ATTENDU que le règlement #127 a déjà été amendé par le règlement #134 adopté le 20 octobre 1977;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392 du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné, en conséquence,

Il est proposé par le conseiller Albert DiFruscia et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 138 soit et est adopté, et ce règlement dûment adopté STATUE, DECRETE et ORDONNE:

ARTICLE 1.- Qu'il soit ajouté aux zones résidentielles, une zone RI 1.

ARTICLE 2.- La zone RE 15 est annulée et est remplacée intégralement par la zone RI 1, dont les exigences sont décrites ci-après:

ARTICLE 3.- Que l'article 4.1.1., section 1, partie 4 (ZONES RESIDENTIELLES) soit amendé et se lise comme suit:

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, commerciales et industrielles.

ARTICLE 4.- Que l'article 4.1.2., section 1, partie 4 (ZONAGE) soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

- Les zones RI numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et bu les industries de catégorie 1 peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 5.- Le tableau donnant les spécifications particulières de la zone RI 1 décrit ci-dessous fera partie intégrante de l'article 4.1.7., section 1, partie 4 (TABLEAUX DES USAGES ET DES NORMES), du règlement e 127.

ARTICLE 6.- De ce fait, l'annexe "1" mentionné à l'article 1.1.8, Partie 1, section 1, (DISPOSITIONS DECLARATOIRES) est amendée de façon à montrer la zone RI 1, au lieu de la zone RE 15.


ARTICLE 7.- Toutes les dispositions du règlement ft127 s'appliquent au règlement #138, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans cedit règlement e138.

ARTICLE 8.- Règlement abrogé: Le règlement numéro 134, amendant le règlement numéro 127 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la session du 1er mai, 1978.

  
.....  
MAIRE

  
.....  
SECRET. IRE-TRESORIER